



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.700/2
du 3 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le
Code de la fonction publique wallonne en ce qui concerne les
titres donnant accès aux niveaux'

Le 12 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne en ce qui concerne les titres donnant accès aux niveaux'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 avril 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

Il se déduit de la disposition en projet à l'article 4 que les « certificats » délivrés par des « opérateurs publics de formation » seront jugés équivalents aux diplômes et autres certificats délivrés par les établissements d'enseignement visés dans l'annexe III, chapitre 1^{er}, niveau B et C, à la seule condition qu'ils soient délivrés « en conformité avec la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen de certification pour l'apprentissage tout au long de la vie ».

Or, cette recommandation se borne à établir un outil de référence pour comparer les niveaux de certification relevant de systèmes de certification différents et implique que les États membres adoptent des mesures qui établissent les correspondances entre leurs systèmes de certification et le cadre européen de certification. Il n'appartient donc pas en principe aux opérateurs de formation d'établir eux-mêmes ces correspondances en dehors de tout cadre édicté par les autorités compétentes des États membres en matière d'enseignement et de formation.

La seule référence aux « opérateurs publics de formation » et à la « recommandation » précitée sont donc insuffisants pour garantir que les candidats aux fonctions visées soient placés sur un pied d'égalité en termes d'exigences de formation.

Une observation analogue vaut pour les dispositions en projet à l'article 5 qui se réfèrent à la recommandation précitée du Parlement européen et du Conseil.

Il en va de même des points 4°, 21° et 12° en projet à l'article 5 en ce qu'il y a lieu d'abord de fixer le cadre dans lequel l'autorisation d'accès au niveau supérieur est délivrée sur la base d'une validation des acquis de l'expérience avant de pouvoir prévoir que cette autorisation d'accès complète le diplôme pour accéder au niveau concerné.

En tout état de cause, cette approche ne se concilie pas avec la possibilité envisagée par les dispositions en projet au même article 5 qui, en se référant à une « décision du Gouvernement » paraissent autoriser l'adoption d'actes à caractère individuel. Pour garantir le principe d'égal accès aux emplois publics, une extension des titres admissibles ne pourrait avoir lieu que par voie réglementaire, conformément à ce qui est exposé ci-avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT